

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
N° 45/2019**

Le Maire de la Commune de QUILLEBEUF-SUR-SEINE, Eure ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21-5, L2212-1 et L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.413-14/1, R.130-2 et L.130-4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'en raison des risques occasionnés par la vitesse excessive de nombreux conducteurs traversant la commune de Quillebeuf-sur-Seine, il y'a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant Quai de Seine, Place du Phare et Place du Bac (de l'Église Notre Dame de Bon Port au rond-point de la Place du Bac) est limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Quillebeuf-sur-Seine.

Article 6 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - Monsieur le Maire de Quillebeuf-sur-Seine,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Quillebeuf-sur-Seine le 25 juillet 2019.



Le Maire de Quillebeuf-sur-Seine
Certifie le présent acte exécutoire
- Notifié ou publié le 25 juillet 2019.

Le Maire

Alain TESSIER